L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 5 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

TEXAS.

Une des assemblées les plus nombreuses et les plus respectables que nous ayons encore jamais vues, s'est réunie hier au soir, à la Nouvelle-Orléans, à l'arcade de Bank. — La foule des citoyens présents sympathisant avec les Texiens, s'était réunie pour les encourager à soutenir bravement la lutte dans laquelle ils se trouvent engagés pour le maintien de leurs libertés et de leur indépendance nationale.

M. William Christy fut appelé au fauteuil et Mrs. Samuel Ellis et Henry P. Léonard furent nommés secrétaires.

Des allocutions éloquentes furent adressées à l'assemblée par MM. Christy, Randal Hunt, Lavigne, de la Caroline du Sud, O. P. Jackson et O. de Samsangelo; après quoi l'assemblée adopta un préambule et des résolutions caractéristiques de la sympathie et de l'intérêt que des milliers d'hommes libres éprouvent pour les braves qui soutiennent au Texas la cause de la liberté. Nous les publierons demain.

Le bataillon d'Artillerie s'est rendu avant-hier sur l'habitation Lesseps pour y faire le tir à boulets. C'est avec plaisir que nous nous voyons à même d'offrir au public les résultats de cet exercice; ils prouvent à l'évidence les progrès rapides qui se sont manifestés dans ce corps: jamais il n'y avait eu des coups plus justes de tirés.

Sur 168 boulets, 88 ont porté sur la cible de 16 pieds de large et 11 de haut, à la distance de 300 toises.

Afin de stimuler le zèle de nos jeunes artilleurs nous publions les noms de ceux qui ont brillé au rang des meilleurs tireurs.

J. [Gelée, dans le blanc]; P. Brugier; Jonau; P. Lacoste; W. Relf, C. Maillot, C. Colas, P. C. Damas, E. Tastet, Chaillot, E. Potier, J. Lallande, C. Fusilier [R. de Armas, dans le blanc]—Calogne, P. Bonnot; Z. Mazent, W. Toledano, E. Lavigne, L. Lacoste, T. Wilkinson, G. Ratier, Cahill, C. Bardt, L. Bernard, Hanham, A. Galatas, J. Delpit, [A Meynier, dans le blanc]—A. Lesseps, M. Grivot, A. Clavier, S. S. Relf, major, D. Augustin, P. J. Delpit, C. D. Buslé, Lt. Barbarin, F. Percy, [Lt P. David, dans le blanc]—Kosselius, E. Maillot, P. Kerne, J. Tridelmyer, J. Halfliger, S. Kibourg, C. Aubry, L. A. Nadaud, J. Devenport, L. Bourdet, J. Lagarde, M. Jamautot.

BÉNÉFICE DE M. PERRIN.

Nous croyons devoir rappeler aux habitans de la N. Orléans que c'est aujourd'hui qu'a lieu le bénéfice de M. Perrin. **Les enfans d'Edouard** et **Madame Grégoire** sont les pièces choisies pour cette représentation. Dans le cours de la soirée il y aura un intermède musical dans lequel seront exécutés:

1o Une fantaisie sur la walse favorite du Duc de Reichstadt, pour clarinette et piano, exécutée par MM. Kroll et Norès.

2o. Le duo de la *Violette*, chanté par Mme. St. Clair et M. Heymann.

3o. Un trio de Brod, pour hautbois, basson et piano, exécuté par MM. Vallière, Jobey et Norès.

La composition de ce spectacle et l'intérêt que le bénéficiaire a constamment inspiré au public de cette ville nous font présumer que la foule se portera ce soir au théâtre d'Orléans.

Nous avons a[illegible] dans notre numéro de hier qu'une goëlette te[illegible] capturé devant le port de Sisal, (Camp[illegible] timent mexicain et l'avait conduit à [illegible] Nous apprenons depuis que cette goël[illegible] mandée par le lieutenant Forsith.

Une [illegible] qu'il serait peut-être bon de faire remar[illegible] e 550 barils de farine qui formaient [illegible] des barillets de poudre. Le charge[illegible] le-Orléans, le 24 [illegible] poser qu'il était [illegible] temps des [illegible] à la valeureuse armée de Santa Anna.

Dans la séance du Congrès du 21 mars, M. Ripley a présenté à la Chambre une résolution qui fut adoptée, pour que le comité sur les postes et les routes publiques examinât s'il serait nécessaire ou non d'établir un chemin de poste à partir de Port Hudson, dans la Louisiane, en passant par Jackson, Clinton, Greensborough, et allant intersecter la route de Holmesville et de la Nouvelle-Orléans près de l'habitation du colonel Edwards, paroisse St. Tammany.

Le bill rapporté par M. Johnson, de la Louisiane, au nom du comité de commerce relativement à l'allocation pour la construction d'un hôpital de Marine à la Nouvelle-Orléans, avait subi sa seconde lecture et référé à un comité.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.
Imposante attitude de l'Etat du Kentucky.

Les pétitions continuent à pleuvoir au Congrès; elles arrivent par grosses des Etats du Nord et toutes ont pour but l'abolition de l'esclavage dans le district de Colombia. Ce sujet commence à inspirer des inquiétudes aux Etats du Sud et de l'Ouest. Ils craignent à juste raison que le Congrès, en s'occupant d'un pareil sujet, n'encourage les négrophiles du Nord à poursuivre la route qu'ils se sont à demi frayée, et à persévérer dans leurs coupables desseins de bouleverser la confédération américaine.

L'Etat du Kentucky vient à ce sujet de faire retentir sa voix dans l'enceinte du Capitole; et l'attitude menaçante qu'il a prise indique assez quelle sera sa conduite dans le cas où le Gouvernement Général aurait la faiblesse de céder à la demande des *Jacobins* et *Sans-culottes* de la Nouvelle Angleterre.

Nous soumettons à nos lecteurs une série de résolutions adoptées par la Législature de cet Etat (Kentucky) et soumises au Congrès pour être prises en considération.

Résolu que cet Etat a seul le droit de régler ou de contrôler la question de l'esclavage en tant qu'elle se rapporte aux limites de son territoire, et toute tentative de la part du Gouvernement Général pour y intervenir de quelque manière que ce soit, sera considérée par ledit Etat comme un préliminaire de guerre et un motif pour rompre les liens qui l'attachent audit gouvernement.

Résolu, que l'Assemblée Générale voit avec un sentiment de réprobation l'existence des sociétés abolitionistes du Nord, et considère la conduite qu'elles tiennent en distribuant des pamphlets incendiaires dans les Etats de l'Union où règne l'esclavage comme une violation du pacte fédéral et calculée en outre à mettre en danger l'intégralité de la nation.

Résolu, que toute tentative que fera le Congrès pour abolir l'esclavage dans le district de Colombia, sera considérée par l'Etat du Kentucky comme un attentat à la foi nationale, comme une injustice révoltante envers les citoyens de ce district et comme une usurpation de pouvoirs; et si les Etats où règne l'esclavage consentaient à cet acte arbitraire, ce serait encourager le Congrès à fouler aux pieds les principes constitutionnels sur lesquels repose la garantie des propriétés.

Résolu, Que les Etats où l'esclavage existe peuvent être persuadés que le Kentucky s'opposera de la manière la plus ardente, et nonobstant tous les dangers qu'il pourra courir, à toutes les tentatives qui seraient faites soit par le Congrès, soit par les Etats, ou bien par les sociétés pour intervenir dans cette question."

Ces résolutions et le préambule qui les précédait ont été référés à un comité spécial.

NOUVELLES D'ESPAGNE DE DIX JOURS PLUS RECENTES.

L'arrivée en ce port du brick Amnistia, capitaine Mestres, en 4 jours de la Havane, nous fournit une liasse du Noticioso y Lucero jusqu'au 28 mars inclusivement. Nous voyons dans le numéro du 26 que le brick espagnol *Dario* parti de Cadix était entré à la Havane apportant des dates de cette première ville jusqu'au 19 février, et de Madrid jusqu'au 14. Nous ne trouvons dans les extraits donnés par le Noticioso rien de nouveau du siège de la guerre.

Une adresse a été présentée par les ministres à Sa Majesté la Reine régente pour lui demander la formation d'une garde nationale. Voici quels en sont les termes.

A Sa Majesté la Reine régente,

De toutes les institutions utiles et libérales que Votre Majesté doit à la nation, la plus solide, est celle qui pourra consolider avec plus de force le trône de votre Auguste fille et la liberté de la patrie est sans contredit la garde nationale. Augmenter son chiffre numérique, compléter son organisation, placer à sa tête des officiers habiles qui puissent conserver dans les rangs la subordination et la discipline la plus stricte; telles sont les vues que les ministres de Votre Majesté se sont proposés à ce sujet dès le jour que Votre Majesté a daigné leur confier la direction des affaires publiques. Pour obtenir des résultats aussi intéressans, il faut le concours de la branche législative, mais par bonheur le Gouvernement se trouve autorisé par le 3me. article du vote de confiance à employer tous les moyens jugés nécessaires pour mettre un terme prompt et décisif à la guerre civile. Rien ne saurait contribuer plus efficacement à remplir le vœu de la loi, les désirs maternels de Votre Majesté, et les charges qui pèsent sur le Ministère que la sanction du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Votre Majesté s'apercevra que c'est un acte additionnel à la loi du 23 mars dernier. Le Ministère le juge indispensable pour le moment; il vous supplie donc de vouloir l'approuver provisoirement, jusqu'à ce que les Cortès générales du royaume aient déterminé, conjointement à Votre Majesté ce qu'il y aura de plus convenable à faire pour donner à ce projet le caractère de loi permanente.

La Reine par un décret approuva le projet de loi et ordonna qu'il fut de suite mis à exécution.

CANADA.

La Minerve de Montréal du 10 mars annonce que Lord Gosford et la commission sont rappelés et que le Duc de Richmond doit remplacer les gouvernans à Quebec.

M. Duvernay éditeur de la Minerve a été traduit par le foreman du grand juri de Montréal, devant les tribunaux de justice criminelle pour un écrit publié dans un des derniers numéros de cette gazette, au sujet de la composition de ce corps. La Cour après avoir délibéré sur la nature de la charge a ordonné l'arrestation de l'accusé pour sa comparution le premier jour du terme suivant, afin qu'il réponde à l'accusation portée contre lui pour libelle. Cette circonstance est appelée par la Minerve, "renouvellement des scènes de 1828 et 1832."

CONTINUATION DU PROCES DE FIESCHI.
COUR DES PAIRS.
Suite de l'audience du 6 Février, 1836.

Me Dupont: Je demande que les six balles trouvées dans les lieux d'aisance chez Fieschi, et qui sont restées sous le scellé du juge d'instruction, soient soumises à la vérification des experts.

M. Le Président: Fieschi, est-ce vous qui avez jeté ces balles dans les lieux d'aisance?

Fieschi: Après que les fusils ont été chargés, Morey a emporté ce qui restait de munitions; je ne sais pas ce qu'il en a fait. Ici chacun travaille pour son compte. Moi, je n'ai chargé que les derniers canons. Ces derniers canons ne sont point partis, parce que j'avais mis un tablier dessus pour cacher la machine, et que le dérangement du tablier aura interrompu l'effet de la traînée de poudre.

Me Dupont: Il est impossible que Fieschi donne un rang quelconque aux canons qu'il a chargés. Les témoins arrivés après l'explosion déclarent qu'il n'en restait plus en ce moment que dix ou quinze sur l'affût. Les autres ont été replacés arbitrairement.

M. Lepage, expert armurier: Je déclare que les balles, au nombre de soixante six, trouvées dans un sac à la barrière de Montreuil, sont aptes à charger la machine de Fieschi; seulement il y a sept canons dans lesquels elles ne pourraient entrer qu'à l'aide d'un maillet.

J'ai comparé les balles du sac avec celles trouvées sur le boulevard et celles qu'on a extraites des tubes qui n'ont pas fait feu. Une balle sur quatre parmi celle-ci se trouve avoir le même poids que celles du sac. En outre, en comparant les balles du sac entre elles, on trouve que de la plus lourde à la plus légère il n'y a que quatre grains de différence; tandis que la différence parmi celles des canons est de deux gros de la plus lourde à la plus légère.

Sur l'invitation de la Cour M. Lepage introduit à l'office des fusils quelques unes des balles trouvées dans le sac jeté, suivant Nina Lassave, par Morey, dans un jardin du côté de la barrière Montreuil. Ces balles, ajoute le témoin, paraissent identiques, elles diffèrent seulement pour le poids de quelques grains en plus ou en moins; elles sont d'un calibre superieur à celui des armes de guerre, et n'ont pu entrer qu'en lingots.

M. le Président: Les balles des fusils de prix ont-elles des calibres plus gros que celui de guerre?

M. Lepage: Oui, Monsieur, souvent, comme on mesure les coups à partir du bord du trou fait par la balle jusqu'au centre de la carte, il y a avantage d'avoir des calibres forts.

Fieschi: M. Lepage est un cadet qui s'y connaît; il peut voir que les lingots ont été chassés à force.

M. Lepage: Ce sont des balles lingotées.

Me Dupont: Morey est tireur de profession. On a saisi son fusil de prix et ses moules à balles; les calibres ont-ils du rapport avec les balles trouvées sur l'indication de la fille Nina?

M. Lepage: Il n'y avait aucun rapport.

M. le Président: Il a été question d'un autre moule.

Fieschi: J'ai eu l'honneur de dire à M. le président et à la Cour que le moule qui a fait les balles n'appartenait pas à Morey. On ne l'a pas retrouvé; je n'en suis pas cause.

Me Dupont: Je prierai M. le président de demander à M. Lepage si les deux fusils qu'il a été chargé; d'examiner avec un autre expert étaient bien chargés je veux dire chargés selon la règle.

M. Lepage: Je vais chercher à me remémorer ce que nous avons fait dans cette circonstance. Il y a deux canons qui ne se sont pas allumés; nous avons coupé ces deux canons immédiatement au dessus de la charge, et c'est l'énormité de la charge, ils m'ont paru consciencieusement chargés. Dans les autres canons c'est l'explosion qui les a fait avancer.

M. le Président: Si les balles ont avancé dans le canon par l'effet de l'explosion, elles pouvaient donc descendre avec facilité?

M. Lepage: Pardon, M le président, elles adhéraient fortement au canon. Dans ce cas, quand la première balle s'arrête, toutes les autres viennent bouter dessus, et il n'est pas possible qu'elles descendent.

M. le Procureur-Général: Quelle est votre opinion sur les canons qui ont éclaté?

M. Lepage: Ils ont éclaté par la raison qu'ils contenaient une trop forte charge.

M. le Procureur-Général: Croyez-vous que cela provient de l'ignorance de celui qui les avait chargés ou était-ce par intention?

M. Lepage: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y avait une trop forte charge; après cela, je ne puis savoir les intentions de celui qui a chargé les canons; mais la charge était assez forte pour arriver à la fracture de dix ou quinze canons sur mille.

Fieschi: Je prierai M. le président de demander au témoin s'il a examiné la qualité de la poudre qui était dans les canons; s'il ne l'a pas examinée, qu'il regarde la poudre qui a été saisie chez Morey et le restant de celle qui a été prise sur moi lorsque je fus arrêté et qu'il dise si ce n'est pas la même. Or il y avait une poire à poudre, une mesure, et cette mesure a été mise pleine dans les canons. Comme c'était de la poudre de première qualité, il n'en fallait pas autant, et je suis de faire examiner si cela n'a pas été fait dans l'intention de faire crever les canons

M. le Président: Les canons étaient-ils tous chargés de même?

Fieschi: Oui les canons étaient chargés tous les mêmes; mais il y a des canons qui résistent à une forte charge, les autres non.

Me Dupont: Il n'y a pas de canons qui puissent résister à une charge faite exprès pour qu'ils crèvent.

(On présente les deux boîtes de poudre à M. Lepage qui les examine.)

M. le Président: M. Lepage peut se retirer pour faire cette opération à côté d'ici.

M. Lepage: M. le président, je crois pouvoir attester que c'est la même poudre qui m'est présentée dans deux boîtes.

M. le Président: Je vais signer l'ordonnance nécessaire pour faire les autres vérifications qui ont été demandées. Vous pourrez les faire tout de suite et présenter votre rapport aujourd'hui à la Cour ou demain.

M. de Ponteharrat, veuillez présider à cette opération; vous serez assisté de M. Lepage.

MM. de Poncharrat et Lepage prêtent serment en qualité d'experts et se retirent.

M. Pierre, serrurier chez qui les barres de fer ont été achetées, dépose en ces termes

Le dimanche 26 juillet, en rentrant chez moi, je vis deux personnes qui parlaient à mon épouse, un vieux et un jeune. J'ai demandé à mon épouse ce qu'ils voulaient; elle m'a répondu une barre de fer battue. Est-ce travers ou en long? Ils dirent c'est en long.—Comme il n'y avait là personne pour la faire, je dis: Je vais la faire moi-même. Alors ils me présentèrent un morceau de fer qu'ils avaient choisi. Le jeune homme dit: C'est bien comme ça. Mais ce morceaux de fer ne me paraissant pas convenable, j'envoyais chercher un morceau de tôle par mon jeune homme. Pendant ce temps-là, le jeune homme dit à l'ancien: "Puisque le serrurier comprend bien l'ouvrage que vous lui commandez, laissons-le travailler; vous reviendrez chercher la barre; donnez-lui les arrhes." Mon épouse était convenue de 3 francs avec eux.—L'ancien tire une pièce de 40 sous de sa poche, et Boireau, le jeune homme, disparaît. L'ancien reste. Je lui dis: "Attendez-vous la tôle?—Non, me répond-il, j'attends l'omnibus.—Tenez, le voilà qui passe." J'ignore s'il est monté dedans.

M. le Président: Le plus jeune n'a-t-il pas tiré une carte de sa poche?—R. Oui, je me souviens bien de la lui avoir vue dans sa main.

D. L'un d'eux n'a-t-il pas dit que cette barre devait être mise à une fenêtre?—R. Je ne l'ai pas entendu.

Mme. Pierre, femme du précédent témoin, dépose des mêmes faits; elle reconnaît Fieschi et Boireau.—Selon elle, les deux individus paraissaient savoir également ce dont il s'agissait.

Boireau: Je prie le témoin de dire si Fieschi n'avait pas long-temps expliqué son affaire avant que j'aie tiré la carte de ma poche.

Mme. Pierre: Oui, Monsieur.

M. le Procureur-Général: N'est-ce pas vous qui avez dit à Fieschi de donner des arrhes?

Boireau: Oui, Monsieur, comme employé dans une maison de commerce, je savais que cela se faisait.

Brasch, âgé de treize ans, apprenti chez dépose des mêmes faits. Le plus jeune disait au plus vieux: "Crois-tu que cela est bien comme cela?" Ils se passaient l'un à l'autre la craie pour tracer sur la barre.

Boireau: Dans sa première déposition, le témoin a dit que c'était le plus vieux qui avait dit cela au plus jeune.

M. le Président: Il n'en résulterait pas moins que tous les deux causaient sur la destination de la barre.

Ramé, ouvrier chez M Pierre, déclare avoir entendu dire à l'un des deux hommes que la barre était pour une croisée.

M. le Président: Faites entrer le témoin Levaillant. (Mouvement très marqué de curiosité.)

M. Levaillant déclare être âgé de cinquante-deux ans, président du tribunal d'Ancenis, membre de la Chambre des Députés et membre du conseil général de la Loire-Inférieure.

M. le Président: Etes-vous allé dîner chez Pepin dans le cour de l'année dernière? que s'y est-il passé, et pouvez-vous vous rappeler les noms des convives?

M. Levaillant: Je ne connaissais absolument que M. Pepin et M. Fauveau, et nullement les autres. J'ai été dans le cas de rendre à M. Pepin des services par mon entremise auprès d'un sieur Outon qui suivait pour lui une affaire à Nante. M. Pepin vint à différentes fois m'inviter à dîner chez lui. Je m'étais trouvé dans l'impossibilité d'accepter. Il vint une dernière fois, sous prétexte qu'il ne m'avait pas remboursé du port de diverses pièces relatives à l'affaire qui l'intéressait. Je n'avais plus qu'un faible souvenir de ces petites sommes fort peu importantes. M. Pepin me les remboursa et renouvela ses instances pour que j'allasse dîner chez lui, en disant que je m'y trouverais avec M. Fauveau. J'allai chez M. Pepin pour lui rendre réponse. Je trouvai M. Pepin un peu embarrassé; il avait mal à la tête, et sa femme était malade. Il avait dû écrire à M. Fauveau que le dîner était renvoyé à un autre jour, et charger M. Fauveau de me prévenir moi même; mais M. Fauveau n'avait pas reçu la lettre. Je voulus me retirer; M. Pepin insista, et dit: "Quoique j'aie mal à la tête, puisque vous m'avez fait l'honneur de venir, vous resterez." J'avais une affaire dans le quartier; je m'absentai pendant environ une heure. Lorsque je rentrai, le dîner était prêt; on se mit à table.

Dire qu'il ne fut pas question de politique, c'est impossible, parce qu'il n'y a guère de dîner où l'on ne parle de politique d'une manière plus ou moins vague, plus ou moins précise. Tout ce que je puis dire, c'est qu'on ne tint pas un seul propos dont puissent être blessées les personnes les plus susceptibles en matière d'opinion.

J'ai lu dans les discours que l'on m'a prêtés au sujet de ce dîner. Je déclare bien sincèrement que je n'ai au intérêt à nier la vérité. S'il était vrai qu'on m'eût demandé ce qui arriverait dans le cas où le Roi viendrait à mourir, "j'aurais certainement dit: Le Roi est mort, vive le Roi! parce que je suis attaché au gouvernement constitutionnel. J'aurais donc certainement fait la réponse qu'on m'a attribuée.

Mais on ajoute qu'on me demanda ce qui arriverait dans le cas de la mort des princes, fils du Roi, et que je repondis: Laissons bouillir le mouton! C'est un propos par trop vulgaire pour que je l'aie tenu; mais j'affirme qu'il n'a été nullement question de ce qui pourrait arriver dans le cas de la mort, soit du Roi, soit des princes.

J'ai lu aussi dans les journaux des paroles que l'on m'a prêtées au sujet d'un jugement porté par moi sur plusieurs de mes collègues. Je dois en savoir gré aux journaux, mais enfin je ne me rappelle pas avoir prononcé une seule de ces paroles. J'aurais pu m'exprimer à peu près dans ces termes sur le mérite des différens membres de la Chambre, seulement je n'aurais pas accusé M. Mauguin et M. Odilon Barrot de n'être pas des travailleurs: je ne suis pas assez dans l'intimité de ces deux collègues pour savoir jusqu'à quel point ils travaillent ou ne travaillent pas; je me serais contenté de rendre justice à leur capacité et à leur patriotisme.

Je me rappelle qu'il y avait à l'autre extrémité de la table, du côté de la cheminée, un particulier que l'on vantait comme un homme d'une grande habileté à la chasse et d'une addresse extraordinaire pour tirer au prix. On ne parla d'une manière tout-à-fait insignifiante, il n'y avait rien là qui, de près, ou de loin, pût toucher la politique.

Ayant recueilli mes souvenirs je déclare que j'avais à gauche M. Pepin, à ma droite un Monsieur qui me parut distingué par ses manières, et qui s'exprimait avec une modération que j'aime à reconnaître. Cette personne, qui se retira à la fin du dîner, est M. Recurt.—Immédiatement après se trouvait M. Fauveau, après cet homme inconnu dont on citait l'addresse au tir, puis en face de moi un avocat de M. Pepin nommé Morlu ou Lorélut.

M. le Président: Est-il survenu une septième personne?

M. Levaillant: Je n'ai point vu d'autre convive. A la fin du dîner, lorsque l'on sortit de table, je rejoignis M. Fauveau, aucune autre personne n'y était admise. Cette septième personne peut être arrivée lorsque nous sortions et que nous étions tous debout.

M. le Président: Cependant cette personne a entendu la conversation sur le mérite de différens députés et sur l'addresse de celui que l'on vantait comme un habile tireur. Si elle n'a pas assisté à tout le dîner, elle a du moins assisté à cette partie de la conversation.

M. Levaillant: M. Recurt est sorti le premier, je n'ai vu survenir personne.

Fieschi: je suis arrivé avant que M. Recurt ne fût sorti; j'ai entendu M. Levaillant parler de M. Salverte, de M. Mauguin, de M. Odilon Barrot et de M. Berryer. Il est convaincu (constant) que je suis été au dîner, car je n'aurais pu deviner tout cela. M. Levaillant ne disait pas M. Salverte, il disait Salverte, Mauguin, Odilon Barrot, comme font ces Messieurs, quand ils parlent de leurs collègues. Il est tout simple qu'on n'ait pas pris garde à moi, je me suis tenu coi, je n'étais pas assez calé pour figurer dans une pareille société; ma position n'était pas brillante; je n'ai pris aucune part à la conversation.

Je demanderai ensuite à M. Levaillant s'il n'a pas dit que les députés devraient être payés, qu'ils dépensaient 15 à 20fr. par jour, et que cela devenait fort couteux. Il a dit que M. Mauguin, si je ne me trompe, avait fait la proposition de payer les députés, mais qu'on l'avait rejetée.

M. Levaillant: J'ai pu dire que la condition des députés était fort triste, parce qu'ils se trouvaient éloignés pendant plusieurs mois de leurs propres affaires, sans recevoir aucun émolument.

M. le President: N'a-t-il pas été question de la réforme électorale?

M. Levaillant: Oui, Monsieur. On en a parlé, mais j'ai dit que le voté universel serait un grand malheur

M. le Président: N'avez-vous pas dit que vos fonctions de député étaient onéreuses, que vous auriez refusé la députation si vous n'aviez craint que les carlistes ne devinssent maîtres des élections.

M. Levaillant: J'ai dit à ce dîner que la députation était fort onéreuse pour un homme qui, comme moi, est sans ambition, qui ne demande rien, et qui n'accepterait rien. J'ai dit que j'avais supplié mes commettans de me remplacer par un mandataire plus capable et plus digne, et qui fût plus dans le cas que moi de supporter ces dépenses; mais que tous à l'unanimité m'avaient continué leur confiance.

M. le Président: Fieschi a rapporté fort exactement ces propos: n'aurait il pas pu les entendre d'une salle voisine? Vous auriez dû le remarquer à la fin du repas à son costume négligé et à son accent étranger.

M. Levaillant: Je ne l'ai pas vu; certainement sa figure et son accent sont assez remarquables pour que je dusse le reconnaître si je l'avais aperçu.

L'audience est levée à six heures moins un quart, et continuée à demain dimanche.

Audience du 7 Fev.

A une heure moins un quart, l'audience est ouverte

M. de Poncharrat, lieutenant-colonel d'artillerie, et M. Lepage, armurier, chargés d'une expertise à la fin de la séance d'hier, sont appelés à la barre. Il est donné lecture du procès-verbal qu'ils ont rédigé en ces termes:

"Les opérations confiées aux experts étaient:

"1o Examen de la poudre extraite des canons nos 1 et 2. (Ce sont les fusils qui ne sont point partis.

"Cette poudre, rapprochée de celle saisie chez Morey, s'est trouvée de la même qualité que celle 1o de la poudrière en cuivre bronzé, saisie sur Morey; 2o que celle saisie sur l'accusé Fieschi au moment de son arrestation. Elle est du même grain, de la même qualité; elle n'offre peut-être pas à l'aspect la même couleur que celle extraite des canons; mais cette différence s'explique par la pression qu'elle a reçue dans le canon au moment de la charge.

"2o Examen de la quantité de poudre extraite des deux canons ci-dessus indiqués;

"Chacune des deux charges ont été retirées du paquet scellé qui les contenait et placées successivement dans le récipient de la poudrière servant de mesure à la charge. Placé à son degré le plus élevé, ce récipient s'est trouvé contenir exactement chacune de ces deux charges;

"3o Examen et comparaison des balles extraites de la fosse d'aisances de la maison occupée par Fieschi avec d'autres projectiles:

"Ces balles sont beaucoup plus petites, 1o que celles saisies, sur l'indication de la fille Nina Lassave, dans une haie près de la barrière Montreuil, 2o que celles extraites des canons, 3o que celles saisies du corps du colonel Rieussec, 4o que celles saisies sur l'accusé Morey.

"Elles n'ont été coulées dans aucun des moules saisis chez Morey; elles l'ont été dans un moule en mauvais état, qui évidemment n'est pas représenté."

M. Dupont (avocat de Morey): Je demanderai aux experts si la poudre qu'ils ont examinée n'est pas celle qui se vend ordinairement dans le commerce; cinq à six cents individus ne peuvent-ils pas en avoir de semblable?

M. Lepage: C'est très-possible, mais il y a trois sortes de poudre, la poudre royale qui se vend au kilogramme dans les boîtes de fer blanc; celle qui se vend en rouleaux d'un demi-kilogramme, et la poudre ordinaire qui se vend en divisions de quarteron et de demi-quarteron.

Me Dupont: Je demanderai si toutes les poires à poudre de chasse n'ont pas un couvercle absolument identique. Les charges de poudre ne sont-elles pas graduées toutes de la même manière. Je demande encore si les mêmes modèles de poires à poudre ne se vendent pas en grande quantité?

M. Lepage: Les poudrières de chasse ordinaires ont toutes des charges graduées. Celle-ci a une charge extraordinaire, car elle est d'un gros et demi, et on ne met jamais une pareille charge dans un fusil de chasse. Celle-ci n'est pas graduée en grains, selon l'ordinaire, de 48 grains à 70 ou 75 pour les plus fortes; elle a seulement 3 degrés, 1, 2, 3, et la charge no 3 contient bien plus de 75 grains puisqu'elle est d'un gros et demi. Cette charge no 3 de la poire à poudre est exactement celle que nous avons trouvée dans les paquets scellés et soumis à notre examen.

M. le Président: Est-ce de cette charge no 3, que l'on se sert pour tirer au prix?

M. Lepage: Les fusils dont on se sert pour tirer au prix ne reçoivent pas une charge aussi considérable.

Me Dupont (après avoir considéré la poire à poudre): Je ne suis pas un grand chasseur; mais j'ai chez moi une poudrière qui me paraît être semblable à celle-ci; c'est une poudrière qui se bouche (dite poudrière à genouillère), et elle me paraît graduée de la même façon. Il y en a un grand nombre de ce genre-là. Je demande si les poudrières courbées comme celles-ci, ne sont pas ainsi graduées: 1, 2, 3?

M. Lepage: Ces poudrières, comme les poires à pompe, ou autres, sont graduées ordinairement de quarante à soixante-dix grains. Celle-ci tient à son no 3 un gros et demi.

Morey: Pour tirer au prix, on ne se sert pas de poudrière graduée: ce ne serait pas sûr. On a sa mesure, séparée de la poire, qu'on remplit exactement.

M. Lepage: C'est vrai, autrement les tireurs ne seraint pas assez sûrs de leur charge.

M. le Procureur-Général: Aussi les tireurs se servent de cartouches toutes faites dans lesquelles la charge est toujours préparée à l'avance.

M. Lepage: Non, ce n'est pas cela; les tireurs ne se servent pas de la mesure inhérente à la poire à poudre. Ils ont une mesure détachée qu'ils remplissent avec soin et toujours de la même manière. C'est ainsi qu'étaient faites toutes les poires il y a cinquante ans, et l'on agit probablement encore de même aujourd'hui.

M. le Procureur-Général: Mon observation n'en subsiste pas moins; elle porte sur ce qu'il y a de remarquable dans cette coïncidence qui se remarque entre la charge extraordinaire de la poire à poudre de Morey et la charge trouvée dans les canons qui ne sont point partis.

Un long débat s'engage entre Me Dupont et les experts sur le dérangement qu'a pu éprouver l'inclinaison de la machine depuis le moment où elle a été pointée jusqu'au moment où on y a mis le feu.

Fieschi: Je parle ici à la Cour. Il y a ici peut-être des tireurs qui ont chassé dans les étangs. Je vais poser cette question; du moins pour moi c'est un principe. Supposons que là où est M. le président soit un canard dans l'eau. (Violens murmures.) Je fais mes excuses à la Cour pour mes mots. Si mon fusil est chargé à plomb, je ne tire pas sur l'endroit même; je tire un peu en avant pour que ma traînée de plomb arrive en ricochant au gibier; si c'est une balle, de même; car on sait que les balles font une courbe; si j'avais donc dirigé mes canons de l'autre côté de la chaussée, les balles, par la courbe, seraient arrivées de l'autre côté du boulevard.

Me. Dupont: Fieschi a prétendu qu'il avait imaginé autrefois pour la défense des places une machine du même genre composée de 90 fusils; auraient ils été sur la même ligne?

Fieschi J'en ferai le modèle à la Cour, si elle le désire: les 90 fusils devaient être disposés sur trois étages et lancer une grêle de projectiles.

Me. Dupont: Comment aurait-on rechargé la machine après avoir tiré?

Fieschi: C'était une machine qui ne devait pas être rechargée; c'est comme une mine où on met le feu dans un moment désespéré pour foudroyer les assaillans ou protéger sa retraite.

M. Dyonnet, ancien commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, fait la déclaration suivante: Le 27 juillet au soir veille de l'attentat, je me trouvais à la répétition générale de l'*Ile des Pirates*, à l'Opéra. On vint me dire qu'une personne qui ne voulut pas monter au théâtre désirait me parler du côté de la rue Grange-Batelière. Je descendis, et sous la voûte je trouvai M. Suireau, lampiste, boulevard Montmartre, no 16. Il me dit qu'il avait à me faire des révélations de la plus haute importance. Je lui offris d'aller chez lui, il le refusa et préféra venir chez moi. Nous entrâmes dans mon bureau. Je recommandai à mon secrétaire de ne pas sortir. Nous passâmes dans mon cabinet, et je fermai la porte. M. Suireau avait de la peine à s'exprimer tant son émotion [illegible]. Elle était telle, qu'il m'était impossible d'écrire sous sa dictée. Je fis un brouillon, je pris ces notes à mesure qu'il parlait. Je lui donnai ensuite lecture de sa déclaration qu'il reconnut véritable. Voici quelle était en substance sa déposition.

Il me dit que le jour de la revue on devait attenter aux jours de S. M. sur le boulevard: qu'on avait fait préparer et placer à la hauteur de l'Ambigu une machine infernale qui devait faire feu au passage du Roi; que cette machine était faite par un évadé du bagne, par un forçat libéré auquel on avait offert beaucoup d'argent. M. Suireau ajouta par conjecture qu'il s'agissait d'un souterrain dans lequel on aurait placé des tonnaux de poudre. Cette supposition ne me paraissait pas croyable l'action de placer des tonnaux de poudre dans un souterrain n'exigeant pas la coopération d'un habile mécanicien. Mais je ne devais rien négliger de ce qu'on me disait, et il était de mon devoir de rapporter jusqu'aux réflexions les plus insignifiantes.

M. Suireau me disait qu'il tenait ces détails de sa servante et de son fils qui était placé comme commis chez M. Vernert, lampiste; que son fils tenait ces renseignemens d'un ouvrier qui travaillait chez M. Vernert; que cette ouvrier était un républicain, arrêté dans les émeutes, et qui avait déjà subi quelques mois de détention. Son fils ajoutait que cet ouvrier avait, dans la matinée, reçu plusieurs visites, et que l'une des personnes lui avait bien recommandé de se trouver au rendez-vous du soir et à celui du lendemain; enfin cet ouvrier avait autorisé son fils à lui dire de ne pas aller à la revue; mais en lui disant que, s'il arrivait un malheur, il devait s'attendre à périr des mains des conjurés parce qu'il était lui le seul qui fût en dehors de la conjuration.

Comme Suireau ne fesait connaître ni le nom, ni la demeure de l'ouvrier, je demandai où était son fils; il me dit qu'il n'avait pas vu son fils de la journée; mais qu'il rentrerait à onze heures du soir, attendu qu'il ne découchait jamais; et que je pourrais obtenir quelques renseignemens au magasin de la rue Neuve-des-Petits-Champs, no. 31, succursale du no. 27. Il fut convenu qu'aussitôt après l'arrivée de son fils il m'en instruirait.

Je me hâtai de faire mon rapport à M. le préfet de police, et j'attends ses ordres toute la nuit. Vers six heures un officier de police et ses agens arrivèrent. Nous nous dirigeâmes de suite sur le boulevard, je les laissai un peu à l'écart. J'entrai seul chez Suireau, il me dit que son fils n'était pas revenu, qu'il avait couché au magasin.—Envoyez-le chercher sur-le-champ—La demoiselle de comptoir est partie pour aller le chercher. Je me rendis au coin des rues Grange-Batelière; je vis revenir la demoiselle de comptoir. Quelques instant après, Suireau père arriva avec cette note: Victor Boireau, né à La Flèche, avec le signalement, mais point de demeure. Suireau me dit qu'il fallait s'informer chez M. Vernert, lampiste. L'officier de paix fut envoyé chez M Vernert, rue Neuve-des-Petits-Champs. M. Vernert répondit que Boireau demeurait du côté de la rue Saint-Denis, mais qu'il n'en savait pas d'avantage. Je dis à l'officier de paix qu'il fallait aller de suite chez la mère des ferblantiers, ou chez des maîtres lampistes.

Je rentrai chez moi vers huit heures ou huit heures et demie. J'envoyai chercher un cabriolet, et me rendis à la prefecture de police. Je trouvai M. le préfet se rasant dans sa chambre. Il me dit qu'il trouvait la révélation un peu singuliere, surtout l'article relatif au souterrain, car on ne voyait pas à quoi pouvait servir dans une pareille circonstance le concours d'un ingénieur mécanicien. Je répondis que j'avais rédigé moi-même sous la dictée du révélateur, mais que celui-ci paraissait de très bonne foi, et que j'étais convaincu moi-même. M. le préfet dit: Au surplus, j'ai ordonné de surveiller du côté de l'Ambigu et du boulevard du Temple. En effet, les mesures avaient été multipliées, il y avait quantité d'agens au café Pérnet et dans les autres lieux publics. Mais pendant qu'on exerçait une surveillance aussi active au rez-de-chaussée, le grenier échappa aux observations. Quand les événemens doivent s'accomplir, toutes les précautions des hommes sont superflues. (Profonde sensation.)

J'arrivai sur le boulevard des Italiens vers onze heures et demie. J'appris que M. Suireau, qui était du 1er bataillon de la 2e légion, placée sur le boulevard Montmartre, avait dit à plusieurs gardes nationaux de sa compagnie, qu'il était étonné qu'on n'eût pas changé l'ordre de la revue; qu'on n'aurait pas du la prolonger plus loin que le quartier Saint-Martin; qu'on n'avait pas fait assez de cas de ses révélations.

Quand l'événement fut arrivé, il ne garda plus guère de mesures; il tonna contre la police, et prétendit qu'il en avait déclaré beaucoup plus qu'il ne m'en avait dit.

J'étais d'autant plus affligé que M. Suireau tint ce langage, qu'il avait à se reprocher de la négligence.—Il avait su la veille de très bonne heure que Boireau était celui qui avait fait des révélations à son fils, et n'avait pas fait assez tôt ses démarches; je n'avais été instruit qu'à dix heures du soir.

On imputait à la police les torts les moins fondés; fatigué de ces propos, je me rendis à la commission de surveillance de l'Opéra pour regler le service de la représentation *gratis*. Les personnes que j'y trouvai rendirent compte des propos tenus sur le boulevard, et firent à leur tour des plaintes contre la police, qui, suivant elles, n'avait pas fait son devoir. Je dis: Messieurs, M. Suireau m'a fait quelques révélations; mais elles étaient tellement vagues et si tardives qu'il n'y a pas eu moyen de prévenir l'attentat. J'étais avec vous hier au soir: vous savez que quelqu'un est venu me demander: et j'ai sur-le-champ averti le préfet. Cela n'empêcha pas de déclamer contre la police, on l'accusa d'être toujours mal renseignée. Je me retirai chez moi, et j'eus la douleur de voir les jours suivans les journaux traiter cruellement M. le préfet et moi-même.

(A continuer.)

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orleans, 3 Avril 1836.

COTON

790	balles	Mississippi	16½
621	do	do	16
490	do	do	18
307	do	do	15½
108	do	do	17½
104	do	do	18½
25	do	do	[illegible]
24	do	do (choix)	21½
40	do	do	17
477	do	Louisiane	19
500	do	do	19
63	do	do	17
25	do	do	18½
14	do	do	20
216	do	Alabama	15
163	do	do	17½
96	do	Mobile	17½
37	do	Arkansas	17½
91	do	Floride	18½
4134			

POUR MOBILE—Le bateau à vapeur MERCHANT, partira pour la Mobile aujourd'hui, après l'arrivée des chars partis à 2 heures.
5 avril JOHN KILSHAW, Jr.

POUR LA MOBILE ET LA BAIE ST. LOUIS—Le paquebot à vapeur des Etats Unis ALERT, capitaine Charles Walker, partira aujourd'hui, à 2 heures après midi. Les passagers sont priés de se trouver près pour les chars de 2 heures.
Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à TOURNE & BECKWITH, nos 28 et 29, Nouvelle Levée.
5 avril

POUR LA BAIE DE GALVESTON OU TEXAS—La goëlette fine voilière AURORA, capitaine Hastings, est prête à recevoir son chargement pour cette destination et partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord en face la rue Jefferson, ou à WILLIAM BRYAN, no. 36, Vieille Levée.
5 avril

POUR TABASCO—Le brick fin voilier EVELINE, capitaine J. J. Jackson, prend son chargement pour Tabasco, et partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord ou à
5 avril A. QUERTIER & ALBERT.

POUR LA HAVANE, le beau brick—LIGONIA, capt. Burnham, partira positivement le 7 avril. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord au capitaine, ou à R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le brick doublé et chevillé en cuivre SARAH, Farrell, partira incessamment. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine, à bord, en face la rue St-Louis, ou à R. GRONING & Co. 5 avril

POUR BOSTON—Le beau brick—MALAGA, capt. Sawyer; peut encore recevoir 200 balles de coton pour compléter son chargement. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord au capitaine, ou à R. GRONING & Co. 5 avl.

A UNE assemblée des négocians de cette ville, tenue dans la salle publique de la Nouvelle Bourse, Lundi 4 avril 1836.

M. Thomas Urquhart fut appelé au fauteuil et M. James Foster, je. nommé secrétaire.

Le président exposa que cette assemblée avait été convoquée par les actionnaires de la compagnie de la Bourse afin d'offrir à la communauté commerciale et au public en général l'usage gratuit de la salle de la Bourse comme lieu de réunion public pour les transactions et affaires journalières.

Les résolutions suivantes furent ensuite proposées et adoptées à l'unanimité:

Résolu que cette assemblée accepte l'offre faite par les actionnaires de la compagnie de la Bourse.

Résolu que MM. John B. Byrne, James Grimshaw, Glindy Burke, F. Frey, John A Merle, et A. Querrier se formeront en comité pour rédiger un réglement qui sera soumis à une assemblée, convoquée pour Mercredi prochain 6 avril, à une heure de l'après midi, dans la salle de cette Bourse.

Résolu que le président et le secrétaire de cette assemblée soient adjoints au dit comité.

L'assemblée s'ajourne en conséquence à Mercredi, 6 avril, à une heure de l'après midi.

THOMAS URQUHART, président.
5 avril JAMES FOSTER, secrétaire.

Compagnie du Théâtre d'Orléans.

A une Election tenue aujourd'hui, chez M. Davis, les personnes suivantes ont été nommées Directeurs de la dite Compagnie, pour l'année.

MM. E. A. CANON,
C. G. DE ARMAS,
P. J. TRICOU,
E. BERTUS,
J. DAVIS.

Nouvelle Orléans, 4 Avril 1836.

N. B.—Les livres de souscription continueront à rester ouverts, jusqu'à ce que le montant du capital de la dite compagnie soit rempli. 5 avril—1

BANQUE DES AMELIORATIONS—Une élection des officiers ci-après aura lieu Vendredi prochain 8 du courant, savoir:
2 teneurs de livres.
1 commis aux billets et à l'escompte.
1 payeur et receveur.
1 commis assistant.
1 coureur.
1 portier.
Les applications seront reçues au bureau de la banque jusqu'au sus dit jour
Par ordre de la direction.
J. H. RABOTEAU, caissier.
5 avril—4

FOIN—250 balles, à vendre par PERKS & HALL, no. 2, Levée de devant.
5 avril

(Par Autorité.)

ACTE
Pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de Livingston.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que David Hill, Sylvester G. Parsons, David Folder, Lewis Watson, William Dennis, William Kincheer, Joseph K. Davidson, George McMicheal, John Davidson, William L. Breed, Thomas Green Davidson et L. H. Moore, ou aucun ou plusieurs d'entre eux et tous leurs successeurs et ayant cause personnes qui pourront par la suite s'associer avec eux, formeront un corps politique et incorporé sous le titre de la "Compagnie du Chemin à Coulisses de Livingston" et sous cette dénomination jouiront du droit de succession perpétuelle, et des mêmes droits et privilèges maintenant accordés par la loi aux corporations particulières, sous la condition que la dite compagnie fera construire un chemin à coulisses de la manière dite ci-après.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, etc.; Que le fonds capital de la dite compagnie sera de cent vingt cinq mille piastres, et si cette somme ne suffisait pas pour remplir l'objet proposé par cet acte, le président et les directeurs de la dite compagnie, auront le droit de l'augmenter en y ajoutant autant d'actions de cent piastres chacune, qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que le montant entier du fonds capital, n'excède pas deux cent soixante et quinze mille piastres, lesquelles actions seront de cent piastres, et le président et les directeurs pourront y faire souscrire de la manière qu'ils prescriront, ou pourront vendre les dites actions au profit de la dite compagnie, à un prix qui ne sera pas au dessous de leur valeur au pair.

Sect. 3me Il est de plus décrété, etc.; Que le fonds capital de la dite compagnie sera divisé en actions de cent piastres chacune, et il sera du devoir du président et des directeurs de la dite compagnie d'ouvrir à cet effet des livres de souscriptions, après avoir donné avis quinze jours d'avance de l'epoque et du lieu de l'ouverture des dits livres, qui resteront ouverts, pendant au moins dix jours consécutifs, les dimanches exceptés, à tel endroit, et sous la direction de tels commissaires, que le président et les directeurs de la compagnie le désigneront, et si à l'expiration de cette époque il n'a pas été obtenu le montant susdit en souscriptions, pour créer le dit fonds capital, le président et les directeurs de la dite compagnie pourront faire ouvrir de nouveau les livres pour recevoir des souscriptions à telle autre époque, et tel lieu qu'ils jugeront convenable: et s'il est souscrit pour un plus grand nombre d'actions qu'il n'est requis, le dit président et les directeurs réduiront les dites souscriptions de telle manière qu'aucune action ne soit réduite tant qu'il en restera une plus forte.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'il sera payé sur chaque action, au moment de souscrire, une piastre et la balance sera payée en tant de paiements, et à de telles échéances que pourront exiger le président et les directeurs de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de cinq piastres à la fois sur chaque action, et bien entendu qu'il sera donné avis, trente jours d'avance dans au moins deux journaux, l'un imprimé à la campagne, et l'autre à la Nouvelle-Orléans, de l'époque où les dits paiements seront exigés, et tout souscripteur qui négligerait ou manquerait de faire un paiement ainsi requis, pendant l'espace de soixante jours après qu'il aura été exigible ou dû perdra au profit de la compagnie, tous les paiements qu'il aura déjà faits sur les actions dont le paiement est demandé, et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, etc.; Que les dits président et directeurs auront le droit d'emprunter de l'argent pour remplir les vues du présent acte, en hypothéquant le fonds capital, ou en donnant toute autre sureté et ils pourront émettre des certificats, ou toute autre preuve de ces emprunts.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, etc; Qu'il y aura sept directeurs pour la conduite des affaires de la dite compagnie, chacun des quels devra posséder au moins cinq actions du capital de la dite compagnie Une majorité des dits directeurs formera un quorum, pour administrer les affaires, et les directeurs nommeront annuellement l'un d'entre eux président, ainsi que chaque fois qu'il y aura une vacance; et ils rempliront également les vacances qui pourraient arriver parmi eux jusqu'au premier lundi d'avril, mil-huit-cent-trente-sept. L'assemblée des directeurs de la dite compagnie sera composé de William L. Breed, Joseph K. Davidson, John Davidson, Sylvester G. Parsons et G. McMichael. Après la présente année les directeurs seront élus annuellement le premier lundi d'avril de chaque année, sous la surveillance des commissaires nommés par les directeurs. Les actionnaires auront respectivement droit à une voix par chaque action qu'ils posséderont, et ils pourront voter par procuration, pourvu cependant qu'aucun actionnaire n'ait droit à plus de cent voix. La dite compagnie tiendra son bureau à Springfield, et elle y réunira annuellement le premier lundi de Décembre de chaque année, une assemblée des actionnaires, à laquelle assemblée il sera du devoir du président et des directeurs, de présenter un état des affaires de la dite compagnie, et il sera du devoir du président et des directeurs de la dite compagnie, sur la demande qui leur en sera faite par un nombre quelconque d'actionnaires qui posséderont ensemble cent actions, et qui leur exposeront leur but et leurs motifs, de convoquer une assemblée des actionnaires, et à ces assemblées d'actionnaires, une majorité en valeur du capital entier, pourra destituer tout président et directeur de la dite compagnie, et en nommer d'autres à leurs places, et il sera donné avis quinze jours d'avance de la convocation des dites assemblées, et toutes les élections qui en vertu du présent acte, devront avoir lieu à un jour fixe, et si elles n'ont pas lieu, le dit jour désigné elles pourront être renvoyées à toute autre époque dans les trente jours qui suivront, et le président et les directeurs en fonctions conserveront leurs places jusqu'à ce qu'une autre élection ait eu lieu.

Sect. 7me Il est de plus décrété, etc.; que la dite corporation est par le présent investie de tous les pouvoirs, et de tous les droits nécessaires pour construire et tenir en bon état un chemin à coulisses à partir d'Almans Bluff sur la rivière Amite dans la paroisse de Livingston sur la route la plus convenable, et dans la direction partant du dit Bluff à un point dans le voisinage de David Hill (eaux du Colsell) le dit chemin ne devra pas avoir plus de cent pieds de largeur, mais on pourra y établir autant de sentiers que la compagnie jugera nécessaire; la dite compagnie ou ses agens pourront prendre possession, employer et exploiter toutes terres qui pourraient être nécessaires pour l'emplacement du dit chemin, et il est stipulé et convenu que pour et pendant l'espace de trente ans, à dater de la passation du présent acte, la dite corporation aura droit et le privilège exclusif de construire et d'employer un chemin à coulisses, conduisant d'Almans Bluff sur la rivière Amite à un point dans le voisinage de David Hill (ou point le plus élevé des eaux du Bayou Colsell) pourvu que le dit chemin à coulisses soit fait de manière à ne point empêcher l'usage, ou obstruer le passage d'aucun chemin public, sans au préalable en avoir obtenu le consentement du jury de police de la paroisse où le dit chemin doit passer, et si le dit chemin n'est pas commencé dans les trois ans après la passation du présent acte, alors cet acte sera nul et de nul effet.

Sect. 8e. Il est de plus décrété, etc.; Que ladite Compagnie pourra prendre des arrangemens avec les propriétaires de toutes terres qui pourront être nécessaires pour faire ou réparer ledit chemin à coulisses, ou pour aucuns des ouvrages en dépendants afin de les acheter, de s'en servir, d'en prendre possession, et s'ils ne pouvaient s'accorder, ou si le propriétaire, ou les propriétaires n'étaient pas habiles à contracter ou se trouvaient absens ou inconnus, ladite Compagnie pourra s'adresser par pétition au juge de la Cour de paroisse dans laquelle les dites terres seront situées, en donnant la description des terres qu'elle juge lui être nécessaires, avec les noms des divers propriétaires ou possesseurs, s'il s'en trouve; et en accompagnant ladite pétition d'une carte ou arpentage, qui désignera la terre de chacun des divers propriétaires ou possesseurs s'il s'en trouve dont les terres auront été requises, comme dit ci-dessus, avec mention de leur qualité et des améliorations qui s'y trouvent; et ladite Cour de paroisse devra alors assembler un juri de neuf propriétaires fonciers désintéressés, dont les trois quarts suffiront pour agir, et il sera de leur devoir d'examiner la terre ainsi requise pour ledit chemin, après en avoir donné avis dix jours d'avance aux propriétaires ou possesseurs, et ils devront en outre fixer les dommages qu'éprouvent lesdits propriétaires ou possesseurs d'après l'évaluation desdites terres aux usages requis par ladite Compagnie et ils devront certifier que l'estimation et l'évaluation qu'ils ont faites sont justes et impartiales au mieux de leur connaissance; lesdits jurés devront dresser un procès-verbal de leur estimation, qu'ils signeront, et dans lequel ils désigneront la terre qui est demandée, et le tout devra être enrégistré à la Cour de paroisse; il sera donné avis pendant dix jours de ladite évaluation ou estimation et si après ce laps de temps, nulle raison valable n'y est opposée, elle sera confirmée par la Cour, mais si elle est rejetée la Cour pourra ordonner une nouvelle évaluation ou estimation de la manière ci-dessus prescrite; aussitôt que le montant de ladite estimation ou évaluation aura été payé ou déposé en cour, pour le compte du propriétaire ou des propriétaires, ou de leurs représentants légaux, la Compagnie aura sur icelles les mêmes droits, titres et privilèges que si elles lui avaient été transférées par acte desdits propriétaire ou propriétaires; si le montant des dommages n'est pas accepté quand il aura été déposé, comme il est dit ci-dessus, il pourra être réclamé de ladite compagnie, à toute autre époque ultérieure; mais si le montant de l'évaluation n'est pas accepté sous vingt jours, après qu'il aura été ainsi déposé en cour, ladite compagnie pourra le retirer, mais devra le tenir à la disposition et aux ordres du propriétaire ou des propriétaires, pour être payé à telle époque où il pourrait être réclamé dans l'année; et, dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires de toute terre ainsi requise pour les objets ci-dessus mentionnés, seront absens ou inconnus la cour devra nommer un curateur *ad hoc ad lites* pour les représenter et les défendre, et ladite compagnie sera tenue de payer auxdites personnes absentes ou inconnues, tous les dommages qui leur seront accordés pourvu que le montant en soit réclamé dans les cinq ans, et si la demande n'en est pas faite dans l'espace du temps précité il y aura prescription contre toute demande en compensation de la part des propriétaires ou du propriétaire des terres ainsi requises dans le but susmentionné, excepté cependant les mineurs contre lesquels la prescription ne pourra avoir d'effet qu'après le laps de vingt ans.

Sec. 9me. Il est de plus décrété, &c.; Que ladite compagnie pourra établir sur ledit chemin, et employer toutes espèces de machines, waggons, ou voitures à vapeur, de quelque nature que ce soit, qui pourront être nécessaires aux transports: et elle aura le droit de demander pour le transport des passagers, marchandises, denrées ou autres objets quelconques, tel péage qu'elle jugera convenable d'établir et de fixer; à condition cependant que le tarif une fois fixé, ne sera pas changé pendant l'année dans laquelle il aura été établi, et qu'il sera publié dans une des gazettes imprimées dans l'Etat.

Sec. 10me. Il est de plus décrété, &c.; Que les actions du fonds capital de ladite compagnie seront exemptes du paiement de toutes taxes pendant l'espace de trente ans.

Sec. 11me. Il est de plus décrété, &c; que ledit président et les directeurs déclareront tous les six mois un dividende des profits de ladite compagnie.

Sec. 12me. Il est de plus décrété, &c.; Que toute personne ou personnes, qui malicieusement par un moyen quelconque, endommageront ou détruiront aucune partie dudit chemin à coulisses fait par ladite compagnie en vertu du présent acte, ou aucun des ouvrages, édifices, voitures ou machines qui y appartiendront seront condamnées chacune d'elles pour chacun des délits à une amende de cent piastres au profit de la compagnie, recouvrable pardevant toute cour de juridiction compétente, et seront en outre responsables de tous les dommages qui pourront en résulter; elles pourront de plus être poursuivies au criminel à telle époque que ce soit dans les six mois, après que ledit délit aura été commis, et punis d'une amende qui n'excèdera pas mille piastres ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas douze mois.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 7 mars 1836
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Marié hier soir par le Rev. Abbé Moni, Mademoiselle Joséphine Tervalon à M. Pierre Thévenotte, tous deux de cette ville.

Avis—Ni le capitaine, ni les consignataires du navire anglais, John & Robert, venant de Belfast, ne seront responsables d'aucune dette contractée par l'équipage du dit bâtiment. 5 avril

MESSIEURS FAU & Co.—Propriétaires de l'établissement tenu précédemment par M. Malossy, rue de Chartres no 113, ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont ouvert leur salle où ils tiendront tous les soirs, des glaces, ainsi que des sorbets à l'Italienne. Ils espèrent que la bienveillance dont ils ont été déjà honorés, leur sera continuée, ils ne négligeront aucun soin pour la mériter. 5 avril—8

LA Société existant sous la raison Barbarin & Hill est dissoute par la mort de M. Robert Stephen Hill, depuis le 13 janvier dernier. M. Louis A. Barbarin reste chargé de la liquidation des affaires de la maison, et invite les personnes qui ont quelques réclamations à les lui présenter, et toutes celles qui doivent à la société à régler leurs comptes dans le plus court délai.

Le soussigné continuera le même genre d'affaires pour son propre compte et en même temps qu'il remercie ses amis et le public en général des encouragements qu'il a reçus, il sollicite la continuation de faveurs qu'il ne cessera de mériter par ses efforts. Un grand Assortiment de Coutils, de draps d'été, mérinos et autres articles convenables à la saison, a été reçu par les derniers arrivages du Nord et d'Europe; quelques articles d'un goût et d'un style tout nouveau sont encore attendus dans quelques jours. M. Pepitre Casbergue se dispose à partir pour Paris, pour le compte de l'établissement et se chargera d'exécuter avec ponctualité, promptitude et fidélité tous les ordres qui lui seront confiés.
LOUIS A. BARBARIN, No. 166, rue de Chartres.
5 avril—1 m

CHANGE sur Paris, à vendre par PLICQUE & LE BEAU.
5 av-3

BANQUE DES AMELIORATIONS—A une réunion des directeurs de la banque des améliorations qui a eu lieu hier, M. Soulé a été nommé président à l'unanimité.
J. H. RABOTEAU, secrétaire.
5 avril—3

BANQUE DES AMELIORATIONS—L'élection d'un caissier pour cette institution a eu lieu hier et M. J. H. Raboteau a été nommé à cette place.
JUMONVILLE, secrétaire pro tempor.
5 avril—3

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs du collège Jefferson, qu'une élection de quinze directeurs de cette institution, pour servir pendant une année, sera tenue le premier lundi du mois de mai prochain, à la maison de cour de la paroisse St. Jacques.
Par ordre de la direction.
A. BOUDOUSQUIÉ, secrétaire.
5 avril—1m

HOTEL DE LA MARINE ET BAINS PUBLICS.—Vieille Levée, 2 portes après la rue St. Philippe, Frédérick Proctor a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, qu'il a pris la direction de l'établissement ci-dessus, bien connu dans cette ville et qu'il fera tous efforts pour satisfaire les personnes disposées à lui accorder leur patronage. On y trouvera des appartements séparés pour les familles et rien ne sera épargné pour leur en rendre le séjour agréable. Il a de plus ajouté à l'hôtel, entre différentes additions importantes, des bains où les voyageurs et locataires pourront jouir de ce délassement, si nécessaire à la propreté et à la santé, on pourra s'y procurer des douches; le nouveau propriétaire se flatte que les personnes qui viendront résider dans cet hôtel n'en sortiront qu'entièrement satisfaites. Il s'est aussi arrangé pour recevoir des pensionnaires à l'année ou de passage, avec ou sans le logement; sa table présentera constamment les morceaux les plus délicats de la saison et on trouvera chez lui les liqueurs les plus fines, de premier choix.
5 av—6

Association Consolidée, Nouvelle Orléans, 5 avril, 1836.
CETTE banque tire sur Paris, Londres et New-York, et achète sur lesdites places.
5 av A. MILTENBERGER, caissier.

E. Abassas, épouse de Samuel Jacobs contre veuve Jules Balloc et Emeline Balloc.
COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, le samedi, 7 mai prochain, à une heure de relevée
Les esclaves nommés Doly et Pauline, saisie dans l'affaire ci-dessus
5 av FRED. BUISSON, shérif.

MANŒUVRES—On demande douze manœuvres, qui trouveront constamment de l'ouvrage, en s'adressant au surintendant de la Compagnie de Navigation [illegible] à l'embouchure du bayou St. Jean. 5 a[illegible]

LE Dr. FABIN MARTIN, de la Faculté de Médecine de Paris, ayant intention d'exercer sa profession dans cette ville, a l'honneur de prévenir ses concitoyens qu'il demeure rue Dauphine, encoignure d'Orléans. 9 avril—3

TOILE ET COTON d'Oznaburgs.—30 Balles très épais, et convenable pour habiller les domestiques. En débarquement et à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 19, rue de Chartres.
4 avril

BONBAZET noir et Bonbazine—4 Caisses de cette étoffe à vendre, en débarquement, par ANDREWS & BROTHERS, 19, Rue de Chartres.
4 avril

ARDOISES, pierres plates, &c.—Une quantité d'ardoises princesses et comtesses; quelques centaines de toises de pierres plates, de différentes dimensions, en débarquement du navire John et Robert, de Belfast, à vendre par
5 avril G. VANCE & R. GAMBLE.

MORUE—50 caisses, à vendre par WILLIAM BRYAN, no. 36, Vieille Levée.
5 avril

SOUFRE—50 caisses, en magasin, à vendre par WILLIAM BRYAN, no. 36, Vieille Levée.
5 avril

LETTRES DE CHANGE SUR LONDRES, à vendre par KOHN, DARON & Co.
5 avril—6

POMMES de terre d'Irlande—700 paniers, reçus en bon ordre par le navire John & Robert de Belfast, à vendre par
5 avril G VANCE & R. GAMBLE

TOILE D'IRLANDE—15 caisses toile d'Irlande en pièces et demi-pièces, en débarquement du navire Alabama, à vendre par
5 av ANDREWS & BROTHERS. 19 Chartres

FARINE—1000 Barils, Farine superfine, en bon état, pour être expédiés, à vendre par G. DORSEY, 38, Nlle. Levée.
5 avril

SAINDOUX—3000 Barillets, à vendre par G DORSEY, 38, Nlle-Levée.
5 avril

HARICOTS—60 barils Haricots blancs, à vendre par G. DORSEY, 38, Nlle-Levée.
5 avril

WHISKEY—150 barils Whiskey commun, à vendre par G DORSEY, 38, Nlle-Levée.
5 avril

RECEMMENT reçue et à vendre, Chapeaux de feuille de Palmier, par caisses ou par douzaines, par FROST & Co. 8, Douane.
5 avril

A LOUER—Un nègre, excellent CUISINIER. S'adresser au bureau de ce Journal. 5 avril

SACS A PITRE—10,000 sacs à pitre, reçus par le navire New-Jersey, à vendre par
5 avril R. GRONING & Co.

DEMANDE d'un Instituteur—Un instituteur pouvant enseigner le français et l'anglais, et s'il est possible la musique, trouvera un emploi avantageux à la campagne dans une maison privée, en s'adressant par lettre à A. B. au bureau de l'Abeille. 4 av

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
Parti marron de l'habitation de Mme Vve. Deneufbourg, paroisse St. Charles, dans le courant du mois de mars, le mulâtre américain JOHN, âgé de 28 à 30 ans, taille d'environ 5 pieds 6 pouces, parlant français et anglais, il a une cicatrice sous l'œil gauche. Ladite récompense sera donnée à quiconque le fera conduire dans une des geôles de l'Etat. 5 avril—3

Dix Piastres de Récompense seront données par la compagnie de dessèchement pour l'arrestation du nègre **Tom**, taille de 5 pieds 9 pouces, le teint un peu rouge et la figure un peu marquée de picotte. Il parle français et anglais, et a appartenu à M. Fréret et a été charretier au Bassin. 5 avril—6

$10 DE RECOMPENSE—Seront payées à quiconque arrêtera et ramènera au soussigné ou logera dans la geole de cette ville la négresse SOPHIE, partie marronne de chez le Soussigné No. 221 rue des Magasins, depuis environ 3 semaines. La dite esclave est âgée d'environ 27 ans, taille de près 5 pieds, marquée de la petite-vérole, les pieds tournés, de grosses lèvres. Il lui manque quelques dents de devant. Elle portait à son départ une robe bleue tachée. Elle est bien connue dans le faubourg Ste Marie comme blanchisseuse à la journée, et l'on pense que c'est dans ce quartier qu'elle se cache.
5 avril P. SHIELS. 221 rue des Magasins.

LA DAME CHINOISE.
A LA Demande de plusieurs familles qui n'ont pas pu visiter la dame chinoise pendant la semaine dernière, qui était la semaine sainte, le Salon d'Afong Moy restera ouvert.
TROIS JOURS DE PLUS.
Lundi, Mardi et Mercredi, 4, 5 et 6 Avril.
La dame chinoise part pour Natchez jeudi 7 courant.
N. B.—La dame chinoise reçoit dans le grand Salon de l'Hotel de l'Amérique du Nord, au coin des rues Bienville et Levee. Le rideau se lève à 8 heures du soir précises.
Prix d'entrée 1 piastre—Enfans, 50 cents.
4 av—3f

LES actionnaires de la Banque de Carrollton sont convoqués pour le 5 du courant, à l'effet de recevoir et adopter les amendemens à la charte. L'assemblée aura lieu à la maison de Banque à 5 heures de l'après midi.
4 av J. NICHOLSON, caissier.

AVIS.—La Société existant ci-devant sous la raison de François Varion & Nicolas Commander, est dissoute de ce jour par consentement mutuel.
FRANCOIS VARION,
4 avril NICOLAS COMMANDER.

Ventes à l'Encan.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
IL sera vendu mercredi 6 du courant, à 1 heure précises de l'après midi, au magasin de Kennedy, Darel & Co. rue Toulouse, no. 57, 60 caisses de 30 bouteilles chaque, vieux vin de madère, London particular, 20 dito vin rouge Chateau, Haut Brion.
Cette vente sera positive—Conditions à la vente.
5 avril

PAR J. LECARPENTIER.
IL sera vendu mercredi prochain 6 du courant, à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan, Une quantité de BIJOUTERIE, consistant en
Bagues en diamant,
Boucles " dito
Chaînes en or, Epinglettes, argenterie, Pendules, et une quantité d'articles de ce genre. 5 avril

PAR F. DUTILLET & DELERY.
IL sera vendu, le Samedi, 9 avril courant, à midi, à la Bourse Hewlett,
HENRY, âgé de 35 ans, excellent bûcheur, charretier, et très bon nègre de champ, depuis très longtemps dans le pays, marronneur et ivrogne, du reste garanti.
PHANORE, nègre créole, âgé de 16 ans, garanti des vices et maladies prévus par la loi.
MARTHA, négresse, âgée de 18 ans, très bonne domestique de maison, garantie des vices et maladies.
Conditions:—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 5 avril

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
JEUDI 14 Avril, il sera vendu, sans réserve, à midi, à la Bourse Hewlett,
Un vaste terrain situé dans l'ilet, compris entre les rues St. Louis, et Toulouse, Tremé et des Marais, près du bassin de Carondelet: ayant mesure française, 240 pieds de face à la rue St. Louis, 150 pieds sur la rue Tremé et 150 pieds sur la rue des Marais; avec les édifices qui sont dessus, consistant en une maison à étage de 5 appartemens, corridor et galerie. Deux grands magasins dont un à étage. Une bâtisse à étage contenant écurie pour 9 chevaux, cuisine, 3 chambres à domestiques et grenier. Un long hangard devant de remise et d'écurie pour 20 chevaux, 4 chambres à domestiques au coin de la rue St. Louis et des Marais. Le tout conformément au plan fait par J. Pilié, et exposé à la Bourse.
Il y a de plus un vaste hangar en forme de rotonde. Cette propriété par son étendue, sa situation centrale et les améliorations projetées par la Compagnie de Navigation, offre aux spéculateurs une occasion favorable de faire un bon placement.
Conditions—6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par F. Grima, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 5 avril

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
MARDI, 5 du courant à 10 heures du matin, il sera vendu à leur magasin d'encan, rue Toulouse.
Un assortiment de bretagnes françaises.
Plus—Une facture de marchandises sèches convenables à la saison.
Conditions, à la vente. 5 avril

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Superbe vente de tableaux à l'huile, &c.
JEUDI prochain, 7 du courant, à 11 heures du matin, il sera offert en vente, rue de Chartres, no 111, dans la maison qu'occupait MM. Tricou, Domingon & Canonge, une superbe collection de tableaux à l'huile, parmi lesquels il s'en trouvent d'original de Michel Ange, et d'autres peintres très [illegible] statues en marbre, de superbes p[illegible] porcelaine, tables à dîner, lavabo[illegible] le dessus en marbre d'Italie, de [illegible] couture et à jour et une quantité [illegible] récemment importés et directement reçues par M. Viso Vit et qui seront vendus sans réserve.
Conditions: au dessus de $100, 4 mois de crédit; au dessus de $300, 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction. Le public est invité de venir voir et examiner ces objets qui méritent son attention, jusqu'au jour de la vente. 5 av

PAR M. BARNETT, Sr.
IL sera vendu, Jeudi prochain, 7 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure St Louis et Chartres,
Tout le Contenu du Chantier de navire de Mrs. François Varion & Nicolas Commander, conformément à l'inventaire, qui sera exhibé le jour de la vente; tout le Chantier sera vendu ensemble.
Conditions:—1, 6, et 12 mois de crédit, en billets endossés. 4 avril—1

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu, le mardi, 5 avril, à midi, les propriétés ci après décrites, appartenant à la succession de feu Noël Carrière, savoir:
1. Un terrain situé dans le faubourg Marigny, rue du Craps, entre les rues des Français et de l'Union, mesurant 50 pieds de face à la rue du Craps, sur 120 pieds de profondeur; sur lequel terrain se trouve la maison no. 122, briquetée entre poteaux, cuisine et autres dépendances; le tout en mauvais état.
2. Un terrain situé en cette ville, dans la rue Bourbon entre les rues Hôpital et du Quartier, ayant 30 pieds de face à la rue Bourbon, sur une première profondeur de 90 pieds, où il ouvre sur la ligne Ouest d'un pied trois pouces, avec une seconde profondeur de 30 pieds, faisant une profondeur totale de 120 pieds, à la ligne du fond ayant 31 pieds 3 pouces et par de là la ligne de face, ensemble avec la maison No. 366, briquetée entre poteaux, cuisine en bois et dépendances.
3. Un terrain situé en cette ville, rue Bienville, entre les rues Dauphine et Bourgogne, mesurant 30 pds de face à la rue Bienville, sur 120 pieds de profondeur, ensemble avec les bâtisses en bois qui s'y trouvent, portant no. 156; le pavage en face de cette propriété sera payé par l'acquéreur, en sus du prix d'adjudication.
Conditions: Un cinquième comptant, le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente par devant M. F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 31 mars—4

THEATRE D'ORLEANS.
MARDI, 5 Avril.
AU BENEFICE DE M. PERRIN.
La 1ère représentation de
LES ENFANS D'EDOUARD
Tragédie en 3 actes, de M. Casimir Delavigne.
Entre les deux pièces,
UN INTERMEDE MUSICAL.
Le spectacle sera terminé par la 1ère représentation de la reprise de
Mme. GREGOIRE,
OU LE CABARET DE LA POMME DE PIN.
Vaudeville en 2 actes, de M. Rochefort.

THEATRE D'ORLEANS.
Samedi, 9 Avril prochain,
GRAND CONCERT
Vocal & Instrumental,
Au Bénéfice de Mr. GAMBATTI.
Première Partie.
(A la demande générale)
1o. Ouverture de la *Sémiramide*, exécutée par Messieurs les artistes du Théâtre d'Orléans.
2o Aria, d'*Anna Bolena*, de Donizetti, chanté par M. Saponoli.
3o Duo de la *Pie Voleuse*, chanté par Mme. St. Clair et M. De Rosa.
4o Premier Concerto de E. Beer, pour la clarinette, exécuté par M. F. Kroll, premier prix de clarinette du Conservatoire de Paris.
5o Aria Buffa, de l'opéra de *Cendrillon*, exécuté par M. De Rosa.
6o (A la demande).—CAVATINA de l'opéra (*Il Pirata*) *Tu Vedrai la Venturata*, exécuté sur la Trompette à Piston, par M. Gambati.
Deuxième Partie.
1o Air varié pour le Hautbois, exécuté par M. Vallière.
2o *My Sister Dear*, (Pourquoi pleurer), de l'opéra anglais *Masaniello*, d'Aubert, chanté par M. Hodges.
3o Duetto pour deux Trompettes à pistons de l'opéra de *Mathilde de Schabran*, arrangé par M. Gambati, et exécuté par MM. Loffing et Gambati.
4o Air de Rossini, chanté par M. Ravaglia.
5o Aria d'*Anna Bolena, come innocente Giovanna*, de Donizetti, chanté par Mme. St. Clair.
6o Adagio, Tema, Variazioni et Finale, (*Dalla-Gioja*) exécuté sur le trombonne par Signor Cioffi.
Troisième Partie.
1o Air de la *Violette*, de Caraffa, chanté par M. Heymann
2o. Duo du Maître de Chapelle, de Paër, chanté par Mlle. Dupuis et M. Bailly
3o Air de Pacin, chanté par M. Ravaglia.
4o Fanfare pour trois trompettes ordinaires, tirée du final du *Croisé en Egypte* de Meyerbeer; suivie de la *Marseillaise* pour la Trompette à pistons, exécutée par M. Gambati
Chef-d'Orchestre:—M. Paradol.
Le Piano sera tenu par M. Nores.
On commencera à 7 heures.
Prix d'Entrée:

Premières	$1 50
Parquet	1 25
Parterre	1
Secondes	1

Pour la location des loges, s'adresser au Théâtre d'Orléans.
5 avril—5

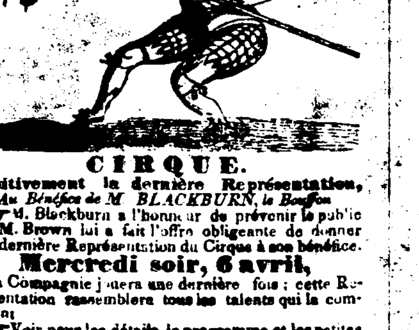

CIRQUE.
Positivement la dernière Représentation,
Au Bénéfice de M. BLACKBURN, le Bouffon
M. Blackburn a l'honneur de prévenir le public que M. Brown lui a fait l'offre obligeante de donner une dernière Représentation du Cirque à son bénéfice.
Mercredi soir, 6 avril,
La Compagnie jouera une dernière fois; cette Représentation rassemblera tous les talents qui la composent
Voir pour les détails, le programme et les petites affiches du jour. 5 avril—2

Théâtre de la rue St. Charles.
SOIREE DES ENFANS.
CE SOIR, sera représenté le drame de
TIMOUR THE TARTAR.
suivi de
EL HYDER.

CHANGE sur Londres, Paris et New York, à vendre par W. NOTT & Co.
1 av—3